



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
**MAIRIE DE BERLOU**

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024

**Nombre de conseillers en exercice : 11**  
Date de convocation : 27 novembre 2024

Le quatre décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Joselyne CEGLEC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Christelle MOUTIER

Absents excusés : Coralie CAUMES, Mathieu COUDERC, Mathieu MOLINARI

Pouvoirs : Mathieu COUDERC donne pouvoir à Marcel AUTTELET, Mathieu MOLINARI donne pouvoir à Marie-Odile DARDE

Secrétaire de séance : Christelle MOUTIER

La séance ouvre à dix-huit heures et trente minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2024
- DM2 budget principal 63000
- Dépenses en investissement au 1<sup>er</sup> trimestre 2025 - budgets principal et annexes
- Tarification de l'eau et de l'assainissement
- Autorisation de passage Itinéraires VTT
- Questions diverses

### **Objet : Approbation du procès-verbal du 12/11/2024**

Le procès-verbal du 12 novembre 2024 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

### **Objet : Décision modificative n°2 – budget PRINCIPAL 63000 – 2024/037**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire explique qu'il faut payer sur l'exercice 2024 l'accompagnement à la maîtrise d'œuvre dispensée par Hérault Ingénierie dans le cadre des travaux du pont de Labadié qui auront lieu en 2025.

Pour ce faire, il faut utiliser le chapitre 23 – immobilisations en cours.

Il propose de modifier le budget afin de créditer ce chapitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise les modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	Diminution crédits			Augmentation des crédits		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Intitulé						
Réseaux de voirie	2151		891.00			
Autres immobilisations corporelles en cours				231		891.00

Séance :

**Pas d'observation**

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – budget PRINCIPAL 63000 – 2024/038**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Il rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre, est égal à 185 229.80 euros  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 46 307.45 € (25% x 185 229.80 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves**

Article 10226 – taxes d'aménagement = 1 307.75 €

**Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées**

Article 165 – Dépôts et cautionnement = 400.00 €

**Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles**

Article 203 – Frais d'étude ... = 787.50 €

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2111 – terrains nus = 375.00 €

Article 2132 – Bâtiments privés = 1 650.00 €

Article 2135 – Installations générales = 1 750.00 €

Article 2151 – Réseaux de voirie = 31 621.50 €

Article 2152 – Installations de voirie = 500.00 €

Article 21538 – Autres réseaux = 4 817.95 €

Article 2158 – Autres installations = 2 500.00 €

Article 2188 – Autres = 375.00 €

**Chapitre 23 – Immobilisations en cours**

Article 231 – Immobilisations en cours = 222.75 €

**Total : 46 307.45 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – budget annexe ASSAINISSEMENT 63200 – 2024/039**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Il rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre, est égal à 30 802.64 euros.  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 7 700.66 € (25% x 30 802.64 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2156 – Matériel spécifique d'exploitation = 2 200.66 €.

Article 218 – Autres = 5 000.00 €

**Chapitre 020 – Dépenses imprévues**

Article 020 – Dépenses imprévues = 500.00 €.

**Total : 7 700.66 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

**Pas d'observation**

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – budget annexe EAU 63300 – 2024/040**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Il rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre, est égal à 44 000.00 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 11 000.00 € (25% x 44 000.00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2156 – Matériel spécifique d'exploitation = 2 500.00 €.

Article 218 – Autres immobilisations = 8 500.00 €.

**Total : 11 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

**Pas d'observation**

**Objet : Délibération portant sur la révision de la tarification de l'eau potable et de l'assainissement – 2024/041**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle l'importance de bien entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Il rappelle que la tarification a peu évolué depuis de nombreuses années alors que les charges en fonctionnement des fournitures, des agents et des prestataires extérieurs augmentent régulièrement.

Pour information, la dernière révision de l'abonnement date de 1997, celle de la consommation Assainissement de 2015.

Le prix du m3 d'eau potable ayant augmenté pour la consommation de 2023, il ne sera pas révisé.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de revoir la tarification tel que suit :

L'abonnement passera de 22.87 € HT à 30.00 € HT et la consommation Assainissement de 0.70 € / m<sup>3</sup> HT à 1.00 €/ m<sup>3</sup> HT.

Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau ne sont pas mentionnées ici.

	Prix unitaire HT	Taux de TVA	Prix unitaire TTC
Abonnement	30.00 €	5.50%	31.65 €
Consommation eau	1.75 € / m <sup>3</sup>	5.50%	1.85 € / m <sup>3</sup>
Consommation assainissement	1.00 € / m <sup>3</sup>	10%	1.10 € / m <sup>3</sup>

La nouvelle tarification s'applique sur toutes factures établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Délibération portant sur la redevance Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – 2024/042**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut appliquer la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'Agence de l'Eau invite les communes à délibérer sur le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
    - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT /m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents ;

#### **Décide :**

De fixer à 0,01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Séance :

**Pas d'observation**

**Objet : Délibération portant sur la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - 2024/043**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut appliquer la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'Agence de l'Eau invite les communes à délibérer sur le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents ;

**Décide :**

De fixer à 0,01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Séance :

Pas d'observation

**Objet : Délibération portant sur l'autorisation de passage Itinéraire VTT N°4 « Vignobles de Berlou » et N°11 « Les Albières » – 2024/044**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 5 décembre 2024

Vu l'article L311-1 du Code du Sport ;

Vu l'article L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma des Itinéraires pédestres et cyclables d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération communautaire n°2024.10.24/165 relative à la requalification de la base VTT ;

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet de requalification de l'itinéraire VTT n° 4 vignobles de Berlou et n°11 Les Albières

Ces itinéraires empruntant des propriétés de la commune, il est nécessaire d'engager une convention d'autorisation de passage temporaire.

Cette convention n'est pas constitutive de servitude.

Engagée à titre gratuit, elle court sur une durée de 10 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Elle décharge de la responsabilité de la commune tous incidents relatifs à la pratique du VTT sur ses propriétés, à l'exception de ceux inhérents à la pratique de la chasse ou des dommages résultant d'un défaut d'exercice de ses prérogatives, par le Maire dans la cadre de ses pouvoirs de police ou du fait du propriétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur la Maire à signer la convention d'autorisation de passage temporaire relative à l'itinéraire « Vignobles de Berlou » et « Les Albières » sur les propriétés de la commune ci-après citées,
- Autorise Mme Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Séance :

Pas d'observation

**Questions diverses :**

Pas d'observation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures et 5 minutes.

Le Maire,  
**Christian LIGNON**

Secrétaire de séance,  
**Christelle MOUTIER**